

Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics.

1) RAPPELS

Réglementation

Loi 2005-102 du 11 février 2005

Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie

Arrêté du 15 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

2) EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- pour la déficience visuelle: des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- pour la déficience auditive: des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- pour la déficience intellectuelle: des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- pour la déficience motrice: des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur, de qualité d'usage des équipements.

3) RENSEIGNEMENTS UTILES

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de la:

Direction Départementale des Vosges

Service Urbanisme et Habitat

Bureau du logement social et de l'accessibilité

22 a 26 avenue Dutac - 88026 EPINAL Cedex

ddt-suh-blsa-accessibilite@vosges.gouv.fr

Site internet à consulter :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/DMA%20-%20Concevoir%20une%20voirie%20accessible%20.pdf>

Avertissement:

Cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006.

D'autres types de notices peuvent être utilisées, mais les éléments de détails prévus par ce décret devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les paragraphes prévus à cet effet doivent être remplis le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier.

Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements, mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

La présente notice doit permettre la vérification et le détail de la prise en compte des règles d'accessibilité dans le projet facilitant l'AVIS OBLIGATOIRE des services pour l'octroi de la subvention DETR.

4) DONNÉES CONCERNANT L'OPÉRATION

Identité du demandeur :

Vous êtes une personne morale:

Raison sociale et

dénomination :.....

N°Siret :.....

Représentant de la personne morale : Madame / Monsieur

Nom : Prénom :

Adresse Numéro :.....Voie :.....

Code

postalLocalité :

Téléphone :.....Courriel :@.....

Auteur du projet ou maître d'œuvre

Madame / Monsieur / Personne morale

Nom :

Prénom :

Et/ou :

Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant :

Siret :

Adresse Numéro :.....Voie :.....

Localité :

Téléphone.....Courriel :@.....

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nombre d'habitants de la commune :

.....

La commune dispose t'elle d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE)

approuvé : si oui, a quelle date.....

RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES à LA BONNE COMPRÉHENSION DU PROJET

Le projet

4.1 – Adresse du terrain

Nom de la voie :

Type de voie (communale, départementale, privé, ...) :

La voie :

dessert des habitations

dessert des Établissements Recevant du Public (ERP) ou des Installations Ouverte au Public (IOP)

(précisez les ERP concernés)

Longueur totale de la voie :

Longueur de la voie faisant l'objet des travaux :

Largeur de l'emprise de la voie (entre limite de propriété) :
minimum :.....maximum :.....
Largeur de la chaussée :.....

Cheminement

À Préciser :

- les caractéristiques minimales du cheminement piéton : largeur, pente, dévers, palier de repos, ressauts,
- la nature du revêtement du cheminement piéton, ...
- le repérage, le guidage : présence de bande de guidage, de signalétique, la qualité d'éclairage, ...

Traversée de chaussée et Passage piétons

À Préciser :

- les bateaux de trottoir, largeur minimum de l'abaissé, ressauts,
- la bande d'éveil et de vigilance, ...
- le passage piéton clairement identifié sur la chaussée, le contraste tactile ou autre moyen équivalent, ...
- néant s'il y a pas de traversée,..

Feux de signalisation

À Préciser :

- un dispositif sonore et tactile conforme à l'arrêté du 21 juin 1991, la hauteur des commandes entre 0,90 m et 1,30 m,
- néant s'il n'y a pas de feux de signalisation, ...

Escaliers

À Préciser :

- la largeur de l'escalier, les marches avec la hauteur et la largeur du giron, la main courante, la bande d'éveil et de vigilance, le contraste sur les nez des marches,
- néant s'il n'y a pas d'escaliers, ...

Équipements et mobiliers sur le cheminement

À Préciser :

- les trous ou fentes dans le sol ont un diamètre ou une largeur inférieurs à 2 cm,
- les bornes et poteaux et autres mobiliers urbains sont'ils contrastés,...
- les dispositifs d'éclairage,...
- la largeur et la hauteur des bornes respectent l'abaque de détection d'obstacles,...
- les obstacles surélevés (panneaux....) ont un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur,...
- les obstacles en saillie latérale de plus de 15 cm sont signalés par un élément bas ou une surépaisseur d'au moins 3 cm de hauteur,...

Stationnement réservé

À Préciser :

- Nombre : 2% du nombre total de places, la situation vis à vis de l'ERP,...
- Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
- Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum
- Valeur d'éclairement prévue (50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement, 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement), ...
- néant si pas de stationnement,..

Interface de la voirie avec les établissements recevant du public

À Préciser :

- nom de ou des établissements,
- néant s'il n'y a pas d'établissement sur le périmètre du projet, ...

Signalisation et système d'information

À Préciser :

- les informations visuelles, les commandes, etc...
- néant s'il n'y en a pas, ...

Feux de circulation permanents et Postes d'appel d'urgence

À Préciser :

- les dispositifs mis en place, etc,...
- néant s'il n'y en a pas, ...

Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

À Préciser :

- la bordure est située à une hauteur adaptée aux matériels roulants,
- la largeur minimale de passage,..
- une aire de rotation de 1,50 mètre de diamètre permet la manœuvre d'un fauteuil roulant, ..
- une bande d'éveil et de vigilance est implantée sur toute la longueur de l'arrêt,...
- l'indication des lignes de transport,...
- néant s'il n'y en a pas, ...

L'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

La demande de dérogation doit contenir également une présentation de la ou les mesures compensatoires envisagées.

La demande de dérogation voirie porte sur :

Cochez la ou les case(s) correspondante(s)

<input type="checkbox"/> Pente longitudinale	<input type="checkbox"/> Escaliers
<input type="checkbox"/> Paliers de repos	<input type="checkbox"/> Stationnement réservé
<input type="checkbox"/> Profil en travers (largeur du cheminement piéton)	<input type="checkbox"/> Signalétique et systèmes d'information
<input type="checkbox"/> Traversées pour piéton	<input type="checkbox"/> Feux de circulation
<input type="checkbox"/> Ressauts	<input type="checkbox"/> Postes d'appel d'urgence
<input type="checkbox"/> Équipements et mobiliers sur cheminement	<input type="checkbox"/> Emplacements d'arrêt de véhicule de transport collectif

Description des éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

Justifications du demandeur

Mesures de substitution proposées

Date et signature du demandeur